



Direction générale déléguée à la Fabrique de la
ville écologique et solidaire – Département
urbanisme et habitat – Cellule de gestion

Décision n° 2023 - 986

Objet : Nantes - ZAC Bottière Pin Sec - Convention conclue entre les constructeurs, la SCI DE LA DE LA TOUR CARRÉE et la SCI DE LA BROCHE, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf.:2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Bottière Pin Sec sur le territoire de la commune de Nantes signée le 8 février 2019 avec Nantes Métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant que La SCI DE LA TOUR CARRÉE et la SCI DE LA BROCHE, les constructeurs, souhaitent réaliser sur un terrain leur appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur une parcelle de la commune de Nantes, cadastrée AX 444, un programme d'équipement d'intérêt collectif de 343,46 m² de surface plancher, ayant vocation à accueillir des services de santé humaine,

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et les constructeurs afin de

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20231019-2023_986DEC-AU
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

déterminer les conditions de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Nantes - ZAC Bottière Pin Sec - Convention conclue entre les constructeurs, la SCI DE LA TOUR CARRÉE et la SCI DE LA BROCHE, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements - Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 8 586,50 € net de taxe.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **19 OCT. 2023**

Pour la Présidente

Le vice-président délégué

Pascal PRAS



mis en ligne le :

24 OCT. 2023